

Article 30 - Procédure

- 1. Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre d'exécution.**
- 2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État membre d'exécution ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.**
- 3. Les documents mentionnés aux articles 37 et 39 sont joints à la requête.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/article-30-proc%C3%A9dure/578#comment-0>